

VILLE DE CAP-SANTÉ
COMTÉ DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC

REGLEMENT #16-233

Concernant les taux de taxes et tarifs de compensation pour l'année 2017 suite à l'adoption du budget de la Ville de Cap-Santé

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Cap-Santé a adopté le budget pour l'année 2017 en date du 19 décembre 2016;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné par M. le conseiller Martin Jacobs, en date du 14 novembre 2016;

ATTENDU QUE la Ville de Cap-Santé s'est prévaluée des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, afin de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

- Celle des immeubles non résidentiels
- Celle des immeubles industriels
- Celle des immeubles de 6 logements et plus
- Celle des terrains vagues desservis
- Celle des immeubles agricoles
- Celle des immeubles résiduels

EN CONSÉQUENCE il est :

**PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'un règlement portant le numéro 16-233 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

QUE le texte des articles 1 à 10 du règlement 16-233 se lise comme suit :

Préambule :

1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Titre :

2- Le présent règlement portera le titre de :

«Règlement #16-233 concernant les taux de taxes et tarifs de compensation pour l'année 2017 suite à l'adoption du budget de la Ville de Cap-Santé»

But :

3- Le présent règlement a pour but la fixation des taux de taxes et tarifs de compensation pour l'année 2017.

Définition :

4- Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

- a) **Logement** : Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvu de commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- b) **Logement supplémentaire à usage familiale (Bi-générationnel)** : Référence article 7.3.2.3 du règlement de zonage.
- c) **Résidence saisonnière** : Pièce ou groupe de pièces d'un bâtiment habité ou non de façon continue ou non de mai à octobre. Ledit bâtiment pouvant servir de résidence secondaire à une ou plusieurs personnes à des fins de récréation ou de villégiature.

- d) **Usage** : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.
- e) **Usage saisonnier** : Un usage opérant de mai à octobre.
- f) **Usages complémentaires de services** : Référence sous section 7.3.1 du règlement de zonage #14-204.
- g) **Gîte touristique** : Référence à l'article 7.3.2.5 du règlement de zonage #14-204.
- h) **Entreprise artisanale** : Référence à l'article 7.3.2.1 du règlement de zonage #14-204.
- i) **Habitation collective** : Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes de façon groupée et bénéficiant de services communs.
- j) **Commerce non spécifiquement décrit** : Désigne un immeuble en tout ou en partie qui n'a pas été décrit dans le présent règlement et qui sert à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

Budget :

- 5- La Ville de Cap-Santé a adopté le budget 2017 qui prévoit des dépenses d'opérations comme suit :

Administration générale	672 335 \$
Sécurité publique	536 675 \$
Transport	896 677 \$
Hygiène du milieu	799 930 \$
Santé & Bien-être	20 625 \$
Urbanisme	386 282 \$
Loisirs & culture	528 370 \$
Frais de financement	172 877 \$
Remb. de la dette	242 260 \$
Rés. finan. et fonds réservés	- \$
Activités d'investissement	- \$
TOTAL	4 256 031 \$

et des revenus répartis comme suit :

Et des revenus répartis comme suit :

Taxes municipales	3 535 477 \$
Tenant lieu de taxes	47 100 \$
De transferts	42 227 \$
Services rendus	95 150 \$
Imposition de droits	92 700 \$
Autres	92 043 \$
Affectations	351 334 \$
TOTAL	4 256 031 \$

Rôle de perception :

- 6- La secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception pour l'année 2017 et à imposer pour l'année financière du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 les taux de taxes suivants afin de prélever les argents nécessaires pour pourvoir aux dépenses énumérées ci-dessus.

Taxe foncière générale

- 7- Les taux de la taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles sont les suivants :
- **Immeubles non résidentiels** : Une taxe foncière de 0,9135\$ du 100,-\$ d'évaluation.
 - **Immeubles industriels** : Une taxe foncière de 0,8135\$ du 100,-\$ d'évaluation

- **Immeubles de 6 logements et plus** : Une taxe foncière de 0,8137\$ du 100,-\$ d'évaluation
- **Terrains vagues desservis** : Une taxe foncière de 0,8135\$ du 100,-\$ d'évaluation
- **Immeubles agricoles** : Une taxe foncière de 0,8135\$ du 100,-\$ d'évaluation
- **Immeubles résiduels** : Une taxe foncière de 0,8135\$ du 100,-\$ d'évaluation

Tarification – Licence de chien

- 8- Pour chaque chien possédé par un propriétaire, un tarif de 20,-\$ est imposé pour obtenir une licence effective pour l'année 2017. Le remplacement d'une médaille perdue ou volée se fait au coût de 15,-\$.

Tarification pour l'entretien des égouts sanitaires

- 9- Un tarif de compensation de 132,-\$ est imposé pour chaque unité en autant qu'elle soit desservie par les égouts sanitaires et ce en conformité avec l'annexe « A » ci-jointe.

Tarification - vidange des fosses septique

- 10- Un tarif de compensation de 45,-\$ pour un bâtiment utilisé de façon permanente et 22,50\$ pour un bâtiment utilisé de façon saisonnière, est imposé pour la vidange de tout système de traitement des eaux usées.

Les vidanges additionnelles à celle prévue au calendrier des collectes seront facturées aux propriétaires. Pour toute installation septique de plus de 3,9 m³, des frais supplémentaires s'appliqueront selon la quantité vidangée et seront facturés aux propriétaires.

Emprunt – Règlement #06-136 Égouts Berry-Langevin-Mercier

- 11- Un tarif de compensation de 960,-\$ par unité est imposé conformément au règlement #06-136 en vue du remboursement de l'emprunt contracté pour les travaux de pose d'égout sanitaire.

Pour toute nouvelle construction ou tout nouveau logement, le contribuable devra être intégré au paiement de l'emprunt d'un montant de 960,-\$/an, au moment de la date effective indiquée au certificat de l'évaluateur et ce montant est versé pour le paiement de l'emprunt relatif à la pose d'égout sanitaire.

Tarification pour l'entretien d'aqueduc Puits Bertrand

- 12- Un tarif de compensation est imposé pour voir à l'entretien du service d'aqueduc – Puits Bertrand.

La grille de tarification à l'annexe "A" s'applique.

Le taux par unité de logement est de 220,-\$.

Si l'entrée a été fermée à la demande du propriétaire, (1 an), un taux de 135,-\$ s'applique.

Un taux de 120,-\$ par unité de logement s'applique aux résidences desservies par l'aqueduc Bertrand mais dont l'eau n'est pas traitée par l'usine de traitement. Pour ces résidences, si l'entrée a été fermée à la demande du propriétaire, (1 an), un taux de 70,-\$ s'applique.

Tarification – Enlèvement des ordures

- 13- Le tarif de compensation pour le service d'enlèvement des ordures ménagères est de 164,-\$ par logement. La grille de tarification à l'annexe "A" s'applique.

Règlement #15-156 (08-156) Égout secteur est

- 14- Le tarif est fixé à 0,147452\$ du 100,-\$ d'évaluation de l'immeuble imposable situé en bordure des travaux.

Règlement #07-145 Branchement du développement Julien à l'aqueduc Bertrand

- 15- Le tarif est fixé à 75,-\$/an/unité selon la grille tarifaire prévue au règlement.

Pour toute nouvelle construction ou tout nouveau logement, le contribuable devra être intégré au paiement de l'emprunt d'un montant de 75,-\$/an, au moment de la date effective indiquée au certificat de l'évaluateur.

Règlement #12-183 Aqueduc de la rue Piché

- 16- Le tarif est fixé à 0,006035\$ du 100,-\$ d'évaluation de l'immeuble desservi par l'aqueduc municipal.

Règlement #13-188-1
Réfection aqueduc 2013

17- Le tarif est fixé à 0,008650\$ du 100,-\$ d'évaluation de l'immeuble desservi par l'aqueduc municipal.

Règlement #13-191-1
Vidange étang #1

18- Le tarif est fixé à 0,001535\$ du 100,-\$ d'évaluation de l'immeuble desservi par l'égout municipal.

Certificats en cours d'année

19- Pour tout certificat émis par l'évaluateur ayant pour effet de modifier la valeur ou toutes autres données sur une unité d'évaluation dans le cours de l'exercice financier en cours, les taux de taxes fixés par le présent règlement et les diverses tarifications attribuables à ladite unité d'évaluation, suivant le cas, sont calculés au prorata depuis la date d'entrée en vigueur mentionnée au certificat émis par l'évaluateur, et ce, en conformité avec la Loi sur la fiscalité municipale.

Le paiement du compte de taxes supplémentaire, notamment et non limitativement, après l'émission d'un certificat de modification émis par l'évaluateur municipal, doit être acquitté en un (1) versement unique au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, est payable en quatre versements égaux :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- le troisième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- le quatrième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

Autres frais d'administration

20- Le conseil décrète que des frais d'administration de 35,-\$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision, traitement manuel de transactions effectuées dans une institution bancaire, dans un guichet automatique ou par internet; des frais de 12,-\$ pour toute demande de copie écrite d'évaluations ou d'états de comptes, et d'extraits de matrice graphique; des frais d'administration de 650,-\$ pour tout dossier transféré aux procédures de recouvrement de taxes (vente ou saisie).

Remboursement ou ajustement de la tarification d'aqueduc et d'égout

21- Lors d'une demande écrite du propriétaire demandant le débranchement d'un immeuble au réseau d'aqueduc et/ou au réseau d'égout, un remboursement sera accordé et calculé au prorata du tarif annuel établi pour le ou les services et ce, à compter de la date effective du débranchement.

22- Aucune remise ne sera accordée sur la taxe de cueillette, de transport et d'enfouissement des ordures ménagères et de collecte sélective sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par les services de cueillette, de transport et d'enfouissement des ordures ménagères et de collecte sélective de la municipalité.

Intérêts et pénalités

20- Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de dix (10%) annuellement. Le taux de pénalité sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de cinq (5%) annuellement. Les intérêts et pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des termes de comptes de taxes ou dans le cas de facturation, trente jours suivant l'envoi et sont calculés quotidiennement.

Versements égaux

21- Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur

total n'atteint pas 300,-\$. Si le total des taxes comprises dans un compte atteint 300,-\$ et plus, ce dernier est payable en quatre (4) versements égaux conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Ces versements doivent s'effectuer en quatre (4) versements selon les dates suivantes :

- 28 février : 25%
- 28 avril : 25%
- 28 juin : 25%
- 28 août : 25%.

Entrée en vigueur :

22- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Cap-Santé, ce 9 janvier 2017.

Denis Jobin
Maire

Nancy Sirois
Directrice générale et Secrétaire-
trésorière

Procédure

Date

Avis de motion

14 novembre 2016

Adoption

9 janvier 2017

Publication

25 janvier 2017

Entrée en vigueur

25 janvier 2017

Annexe "A"

Grille de tarification

ANNÉE 2017 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégories d'immeubles visés		Nombre d'unités
A.	Immeubles résidentiels *logement supplémentaire à usage familial n'est pas considéré comme unité supplémentaire de logement *sur présentation d'une lettre d'engagement indiquant que le logement supplémentaire ne sera plus occupé et qu'il s'engage auprès de la Ville à ne plus louer ce logement, à moins d'en refaire la demande au service de l'urbanisme, ce logement supplémentaire pourra faire l'objet d'un crédit selon la date d'inoccupation n'excédant pas une année. Maison de chambre, foyer pour personnes âgées - 1 à 5 chambres - par tranche complète de 5 chambres additionnelles	1 unité par logement 1 unité 1 unité
B.	Résidences saisonnières	0,5 unité
C.	Immeubles commerciaux : .1 Hôtel et motel - 1 à 5 chambres - par tranche complète de 5 chambres additionnelles .2 Exploitation agricole avec élevage excluant la résidence - 10 à 49 unités animales - 50 unités et plus .3 Usage commercial, de services et de services professionnels : - 1 à 10 employés - 11 employés et plus .4 Usages complémentaires de services, entreprises artisanales et gîtes touristiques, soins personnels (excluant les agents d'affaires et les bureaux privés d'entrepreneurs) .5 Lave-auto .6 Établissements de restauration et/ou bar : - Saisonniers (opérant de mai à octobre) - 1 à 30 places - par tranche complète de 30 places additionnelles	1 unité 1 unité 1 unité 2 unités 1 unité 2 unités 0,5 unité 3 unités 1 unité 2 unités 1 unité
D)	Industrie : - industrie de 1 à 10 employés - par tranche complète de 10 employés	1 unité 1 unité
E)	Récréation : - Passe migratoire (saisonnier)	0,5 unité

* Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalente à une unité animale, une unité animale telle que décrite au tableau 16-4 du règlement de zonage #14-204.